

## Chemin:

# Code du travail

Partie législative nouvelle

DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

LIVRE III : LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

TITRE II : COMITÉ D'ENTREPRISE

Chapitre VIII : Dispositions pénales.

## Article L2328-1

Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2324-3 à L. 2324-5 et L. 2324-8, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

# Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2324-8 (VD) Code du travail L2324-3 à L2324-5, L2324-8

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L483-1 (AbD) Code du travail - art. L483-1 (M)



#### Chemin:

#### Code du travail

- Partie législative
  - Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale
    - Titre VIII : Pénalités
      - ▶ Chapitre III : Les comités d'entreprise.

## Article L483-1

- Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 art. 1 JORF 20 février 2001
- Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 433-13, L. 436-1 à L. 436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7500 euros.

NOTA: Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3: à compter du 1er janvier 2002, dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs (25 000 F,50 000 F) sont respectivement remplacés par des montants exprimés en euros (3750 euros,7500 euros).

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

# Liens relatifs à cet article

```
Cite:
```

Code du travail - art. L433-13 (M) Code du travail - art. L436-1 (T) Code du travail - art. L436-2 (T) Code du travail - art. L436-3 (M)

## Cité par:

Loi n°2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 (V)
Avis du - art., v. init.
Code du travail - art. L431-5-1 (Ab)
Code du travail - art. L483-1-1 (AbD)
Code du travail - art. L483-1-1 (M)
Code du travail - art. L483-1-2 (AbD)
Code du travail - art. L483-1-2 (M)
Code du travail - art. L483-1-3 (AbD)
Code du travail - art. L483-1-3 (VT)
Code du travail - art. L486-1 (AbD)
Code du travail - art. L486-1 (M)

## Codifié par:

Décret 73-1047 1973-11-15

## Nouveaux textes:

Code du travail - art. L2328-1 (VD) Code du travail - art. L2328-1 (VD)



## Chemin:

# Code du travail

Partie législative nouvelle

DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

LIVRE III : LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

TITRE Ier : DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL
 Chapitre VI : Dispositions pénales.

# Article L2316-1

Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

# Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des transports - art. L5543-5 (V) LOI  $n^{\circ}2013$ -619 du 16 juillet 2013 - art. 25, v. init.

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L482-1 (M)